

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatif à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale en date du 20 juin 2017 informant de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Ville du Bouscat, représentée par Patrick BOBET, le Maire, d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale du Bouscat, représenté par Odile LECLAIRE, la Vice-Présidente, d'autre part,

IL EST CONVENU COMME SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux

- de la responsable de la Direction des Solidarités Territoriales, Mme Chloé GAUTHE, attachée titulaire, à hauteur de 50% de son temps de travail
- du Directeur Général des Services, M. Yannick UHEL, attaché principal titulaire, à hauteur de 10% de son temps de travail,

par la Ville du Bouscat au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 2 juin 2017.

Article 2 : Nature des activités

Mme Chloé GAUTHE, attachée titulaire, est mise à disposition, avec son accord pour assurer les fonctions de Directrice du Centre Communal d'Action Sociale.

M. Yannick UHEL, Directeur Général des Services est mis à disposition, avec son accord, pour coordonner l'action sociale Ville et CCAS,

Article 3 : Rémunération

La Ville du Bouscat continuera à verser aux intéressés leur rémunération correspondant à leur situation d'origine, la mise à disposition s'effectuant à titre gratuit.

En dehors d'éventuels remboursement de frais, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Bouscat ne peut verser aucun complément de rémunération.

Article 4: Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville du Bouscat ou du Centre communal d'Action Sociale du Bouscat ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5: Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet, notifié à l'agent, transmis au comptable de la Collectivité.

Fait au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
La Vice-Présidente,

Patrick BOBET

Odile LECLAIRE